



## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 217

**Pétitionnaire :** Pierre VIDAL - Office National des Forêts - Protocole Vigie Chiro  
**Nature de la demande :** Prises de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Cœur terrestre du Parc national des Calanques : RBD des falaises rocheuses de la Gardiole et du vallon d'En Vau

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée le 12 septembre 2025, par l'Office National des Forêts représenté par Pierre VIDAL, Technicien forestier territorial ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre du programme national de suivi à long terme des chauves-souris (Vigie Chiro) porté par le MNHN et l'OFB ;

**Considérant** la dynamique portée déjà par le Parc national sur le protocole Vigie Chiro sur d'autres territoire du Parc national des Calanques ;

**Considérant** l'intérêt des enregistrements sonores pour l'amélioration des connaissances sur les chiroptères dans le Parc national par des techniques non intrusives ;

**Considérant** que les prises de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ;

**Considérant** que les opérations de prises de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29/09/2025

## **DECIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

L'ONF, est autorisé à réaliser des prises de sons par l'installation d'un enregistreur acoustique (type ranger) afin de suivre le niveau d'activité des chiroptères en milieu forestier. Cette demande s'inscrit dans le cadre du programme de sciences participatives Vigie Chiro dont le Parc national des Calanques est également contributeur.

Cette autorisation est délivrée pour l'équipement d'un site situé dans les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, au niveau de la Réserve Biologique Dirigée des falaises rocheuses de la Gardiole et du Vallon d'En Vau (et donc de son projet d'extension et de conversion en Réserve Biologique Intégrale).

La période d'enregistrement aura lieu sur deux nuits entières entre les mois de mai et septembre.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Les dates retenues pour l'installation du matériel feront l'objet d'une information préalable auprès du Parc national via l'adresse mail [lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr](mailto:lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr), avec confirmation au moins 48H à l'avance ;
3. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place du matériel sur le terrain ;
4. Le pétitionnaire veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu mais sans réalisation de travaux associés (perçage, creusement du sol, ...) ;
5. Les prises de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette étude (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période 2026-2030

### **Article 4 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

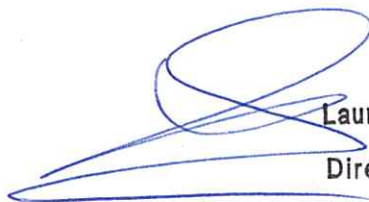
### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du

Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 02/10/2025

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*



**Laurent SCHEYER**

**Directeur Adjoint**